

# Types d'aménagements linguistiques Types of Linguistic Arrangements

Jacques BRAZEAU

Volume 20, numéro 2, automne 1988

La sociologie des professions

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/001098ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/001098ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

BRAZEAU, J. (1988). Types d'aménagements linguistiques. *Sociologie et sociétés*, 20(2), 188–1991. <https://doi.org/10.7202/001098ar>

### **Types d'aménagements linguistiques**

JACQUES BRAZEAU

La très vaste majorité des pays du monde, au-delà de 85 pour cent, n'ont qu'une seule langue officielle, proclamée ou non comme telle, alors que les États dont la population ne parle effectivement qu'une langue sont rares. Plusieurs sociétés où voisinent plusieurs langues, nationales ou non indigènes, ont recours, dans les actes publics, à une seule langue ou à un nombre restreint de langues. Les rapports des personnes avec le gouvernement se font dans une langue choisie et le secteur public maintient, dans l'activité administrative, éducative, législative, judiciaire, militaire, l'usage d'une langue ou de quelques-unes. L'État peut contrôler aussi par la loi, ou la société par la coutume, l'usage des langues dans les affaires et dans les activités ouvrières. Les langues choisies et utilisées par l'État survivent. Les autres disparaissent. Elles le font lentement si elles sont isolées, concentrées et numériquement fortes.

Ce qui précède indique qu'il est rare que la reconnaissance de la langue d'une collectivité soit vue comme un droit des personnes en opposition à un droit collectif. C'est plutôt indépendamment de telles notions juridiques, et dans le cadre de décisions politiques, que des aménagements sont faits dans certaines sociétés face à des éléments de la réalité produite par la rencontre des langues. Le plus généralement, si la chose semble possible politiquement, on se contente d'ignorer le pluralisme linguistique ou encore de s'opposer à sa reconnaissance publique. Quand on accepte d'en tenir compte, c'est selon certaines modalités qui ont fait l'objet d'étude de la sociolinguistique.

Il y a deux ensembles principaux de modalités pour tenir compte de la diversité linguistique d'une population: une approche personnaliste ou une approche territoriale. Dans le premier cas, les personnes ont le privilège de bénéficier de l'emploi d'une langue ou d'une autre pour l'obtention de services publics selon leurs antécédents ou leurs préférences. Les services publics sont offerts dans plus d'une langue et ce fait a un effet d'entraînement plus ou moins marqué sur les échanges relevant du secteur privé. Dans le cas d'une approche territoriale, on a recours à une langue seulement dans une région et à une autre ailleurs selon la composition de la population des régions. Pour une région donnée, la langue extérieure à celle-ci n'est pas reconnue. On combine parfois les approches personnaliste et territoriale, c'est-à-dire qu'on a un pluralisme linguistique reconnu dans une région mixte et l'unilinguisme dans une région où une seule langue est officiellement reconnue et employée.

Le passage à l'ère de la société post-industrielle, où la science et la communication sont liées à l'activité productive, a fait naître dans quelques pays un nationalisme culturel au sein de leurs minorités linguistiques nationales. Ceci s'est produit, entre autres, au Canada, en Belgique et en Espagne. Mais afin d'illustrer la variété des modalités adoptées pour tenir compte de pluralismes linguistiques, nous allons présenter les cas finlandais, suisse, belge, sud-africain et soviétique.

La Finlande a deux langues officielles: le finnois, langue maternelle de plus de 90 pour cent de la population, et le suédois, celle d'environ 8 pour cent de la population aujourd'hui. Le suédois fut longtemps la seule langue officielle de la Finlande, alors que le pays faisait partie du royaume de Suède. Avec l'indépendance, on a conservé le caractère officiel du

suédois, langue scandinave utile dans les rapports avec les pays scandinaves. La population suédo-finlandaise est concentrée dans une centaine de communes du sud-ouest du pays rapprochées de la Suède. On a donc décidé que l'administration locale, l'enseignement, les services judiciaires seraient offerts en deux langues dans les communes comprenant au moins 10 pour cent de la population de chaque langue. Les autres communes, villes ou villages sont unilingues et, dans la majorité des cas, de langue finnoise. La population de la Finlande ne comprend que 10 pour cent de bilingues et ceux-ci sont surtout suédo-finlandais. Leur nombre décroît comme fraction de la population totale. Les Finno-Finlandais ne sont donc pas exposés à l'assimilation.

La Suisse compte trois langues officielles, l'allemand, le français et l'italien, qui sont respectivement les langues maternelles d'environ 70, 20 et 10 pour cent des citoyens. La Confédération helvétique regroupe 23 cantons dont 14 sont unilingues alémaniques, 4 unilingues romans et un italo-romane; trois autres cantons sont bilingues et un dernier est trilingue. Les quatre cantons qui ne sont pas unilingues se subdivisent tous en régions unilingues. La Suisse n'a donc pas de territoire reconnu comme plurilingue. Exception faite de Fribourg, le pays n'a pas non plus de grandes villes plurilingues. C'est la Confédération qui est multilingue et qui offre des services administratifs, ferroviaires et postaux plurilingues. La constitution y prévoit une stricte organisation territoriale de l'usage des langues dans le but de maintenir le caractère culturel de chaque canton et arrondissement. Les services cantonnals sont unilingues, en accord avec le caractère historique de chaque canton ou arrondissement. Si l'on change de région linguistique en Suisse, on n'y a pas droit à des services administratifs, scolaires ou sociaux dans sa langue. Jusqu'à récemment, on n'avait pas permis d'utiliser des fonds publics dans la capitale pour une école primaire destinée aux enfants des fonctionnaires francophones. Une partie francophone du Canton de Berne s'est récemment séparée pour former le Canton de Jura, en raison, entre autres, du fait qu'on y avait permis l'enseignement en allemand dans quelques écoles rurales de région montagneuse romane, en contravention de la constitution de la Confédération. En Suisse, on a donc opté pour une organisation territoriale de l'usage public des langues comme moyen d'assurer les droits individuels dans le cadre du maintien de droits communautaires établis et qui ne sont pas soumis à la concurrence inter-communautaire. L'entreprise privée, pour sa part, respecte le caractère culturel de chaque région, car il y a consensus sur la nécessité de le faire.

Entre les années 1830 et 1880, la Belgique a été officiellement unilingue et francophone, alors que ses résidents non bourgeois utilisaient, dans le nord du pays, un groupe de parlers néerlandophones et dans le sud, un groupe de parlers wallons. L'emploi public du français a produit la francisation de la Wallonie et de Bruxelles, sans produire la francisation des classes populaires en Flandre. À compter des dernières décennies du 19<sup>e</sup> siècle, on a connu une situation de bilinguisme au nord en même temps que l'unilinguisme francophone au sud, bien que cette région ait constitué une minorité démographique. À partir de la Première Guerre mondiale, on est passé à l'adoption (par la loi) d'un modèle linguistique territorial en Flandre, en Wallonie et dans les Cantons de l'Est de langue allemande. Cette modalité, obtenue par la manifestation de forces politiques, se rapproche de la situation que la Suisse a connue depuis le milieu du 19<sup>e</sup> siècle, sauf qu'en Belgique la région bruxelloise est bilingue et permet à ses habitants de recevoir des services publics et privés en français ou en néerlandais. Au cours du dernier quart de siècle, la législation belge a modifié les frontières administratives pour rendre les provinces et les deux arrondissements du Brabant linguistiquement homogènes, et elle a contrôlé l'usage des langues aux plans administratif, éducatif, judiciaire et militaire, de façon à ne permettre que l'unilinguisme dans le secteur public hors de l'agglomération bruxelloise et de certaines régions limitrophes à la rencontre des communautés ethno-linguistiques. Pour la capitale, par ailleurs, la loi impose le recours aux deux langues principales dans les services publics nationaux et locaux. Au cours des ans, l'État belge s'est fédéralisé, a multiplié ses structures de services publics selon la langue et a confié à ses communautés nationales et à ses régions des responsabilités grandissantes pour l'orientation de la vie publique. Il va sans dire que les populations régionales durent s'adapter au modèle linguistique adopté — grâce à l'appui de l'opinion publique — dans l'ensemble de la société. En l'espace d'un siècle et demi, la Belgique passa d'un unilinguisme français — au sein de la population bourgeoise

et dirigeante dans l'ensemble du pays —, à un unilinguisme territorial en Flandre et en Wallonie et à l'usage accru des deux langues à Bruxelles, ville autrefois flamande, francisée une fois devenue capitale et métropole. Précisons que ces diverses modalités linguistiques s'implantèrent graduellement, à la grandeur de la Belgique, exception faite de la capitale. Ajoutons encore que ces changements n'allèrent pas toujours de soi et qu'on en arriva à des compromis démocratiques après maints débats et crises politiques.

La population européenne de l'Afrique du Sud ne compte que le cinquième de la population totale du pays. Cet État n'a pas la réputation d'être particulièrement démocratique, vu le maintien de l'apartheid à l'endroit des populations non européennes. C'est aux 17<sup>e</sup> et au 18<sup>e</sup> siècles que se fit la colonisation hollandaise et huguenote du pays. Les colons britanniques s'y sont amenés à compter de 1820. La guerre Anglo-boer dura de 1860 à 1899 et fut suivie par la domination économique et politique des anglophones. En 1925, on reconnut le bilinguisme anglais-afrikaans, accompagné cependant d'une domination de l'anglais jusqu'à l'élection du gouvernement nationaliste afrikander en 1948. On a décidé depuis de l'égalité des deux langues, celle du groupe néerlandophone, qui compte pour 60 pour cent des descendants des Européens, et celle du groupe anglophone, 40 pour cent. Toutes les provinces sud-africaines ont des minorités importantes de l'autre langue européenne, et toutes sont des régions mixtes. On y a développé un système scolaire qui rend bilingue la population européenne. Les services de l'État sont offerts partout dans les deux langues, selon l'origine et le choix du citoyen. En 1960 on estimait que plus des deux tiers de la population d'origine européenne était bilingue et depuis le bilinguisme n'a cessé de s'y accroître. Un taux aussi élevé de bilinguisme est rare. Il permet l'emploi de la langue de son choix pour la personne d'antécédents européens et l'emploi de l'une ou l'autre langue par l'État. Les forces armées, pour donner l'exemple d'un organisme public, emploient l'afrikaans pendant un mois, puis l'anglais le mois suivant.

La Russie des tsars a tenté la russification de pays voisins qu'elle occupa en y imposant le russe comme seule langue officielle, comme elle le fit en Finlande vers 1890. L'Union soviétique, à mesure qu'elle s'agrandit après la Révolution et la Seconde Guerre mondiale, créa sur ses frontières ouest et sud quatorze républiques fédérées de diverses langues nationales. À l'intérieur de la République fédérative russe, en Géorgie, en Azerbaïdjan et en Ouzbékistan, on compte vingt républiques autonomes, qui n'ont pas de statut international propre mais dont l'autonomie ethno-linguistique est reconnue à l'intérieur. L'Union soviétique a en plus des régions autonomes et des arrondissements nationaux, qui correspondent à des ethnies de moindre importance. On affirme la reconnaissance en URSS de quelque 65 langues nationales. Il faut ajouter cependant qu'environ 5 pour cent de la population d'origine russe vit en dehors de la République fédérative russe, surtout en milieu urbain, et que les villes extérieures à la Russie ont une infrastructure administrative, éducative et politique bilingue, dans laquelle le russe est couplé et va de pair avec la langue nationale, dans le sens où l'on donne aux deux langues un statut égal. Ceci permet aux personnes d'origine russe de vivre dans leur langue et à celles d'autres origines d'opter, si elles le veulent, pour le bilinguisme ou pour l'unilinguisme russe. Les minorités parmi lesquelles prévaut un nationalisme local voient cela comme une forme subtile de russification. L'Union soviétique, pour sa part, fait état d'un taux élevé de mariages mixtes entre les Russes et les personnes des diverses nationalités des républiques et se réjouit d'assurer la reconnaissance des nationalités et le bilinguisme.

L'examen des quelques cas choisis — dont on pourrait allonger la liste européenne en y incluant, entre autres, l'Espagne, la Yougoslavie, la France et la Grande-Bretagne — montre la variété des modalités usitées pour tenir compte de pluralismes linguistiques nationaux. On y voit l'adoption de compromis qui reflètent l'égalité ou l'inégalité des forces politiques changeantes en présence. On ne peut conclure au caractère démocratique et moral des États qui adoptent une modalité personnaliste ni au totalitarisme des États qui choisissent une modalité territoriale. La comparaison avec des pratiques de l'extérieur des positions canadiennes et québécoises sur la rencontre des deux langues principales invite à relativiser les points de vue.

Nos tribunaux ont été chargés de répondre à une question précise sur le contrôle législatif de l'emploi des langues, à savoir: si les mesures adoptées récemment limitent excessivement les droits et libertés de la personne. On doit se demander si, ce faisant, les tribunaux courent

le risque de contribuer à une fausse équité en prônant l'application uniforme de certains principes pour divers lieux et différentes communautés au Canada. Avec les lois 22 et 101, l'État québécois tend tout à coup vers les modèles suisse et belge, dont l'orientation linguistique est principalement territoriale. Il fait face à des contraintes importantes dans l'application de ce modèle. D'abord, la définition constitutionnelle de l'État provincial québécois, qui remonte à 1867 et le caractérise comme bilingue, ainsi que fut caractérisée la Flandre en Belgique vers 1870. Ensuite, la concentration d'une population anglophone et allophone dans l'agglomération montréalaise.

Aux deux conditions que nous venons de mentionner, il faut ajouter le poids de l'autorité fédérale — administrative, politique, législative, constitutionnelle et judiciaire — qui favorise une option personnaliste de libre choix entre les deux langues officielles, non seulement pour les individus, mais aussi pour les personnes morales que constituent dans les sociétés canadienne et québécoise les organismes et les entreprises, dont les pratiques linguistiques sont dans la majorité des cas aussi anglophones qu'il leur est possible.